

Décisions

Décision 7062, 18 avril 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Contribution spéciale — Frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement sur le contingentement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7062 du 18 avril 2000, approuvé le Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 12 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur dont la surproduction est réduite à la suite de la location des quotas disponibles d'autres provinces, en application des dispositions des articles 95.3, 95.4 et 95.6 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), doit payer au Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation

du Québec une contribution spéciale de 0,035 \$ l'oeuf pour chaque oeuf visé par cette réduction lorsqu'elle s'applique au cours du mois de mars et de 0,04 \$ l'oeuf lorsque la réduction s'applique au mois de juillet.

2. Tout producteur qui bénéficie d'un contingentement individuel supplémentaire grâce à une modification de la demande, en application des articles 95.6, 95.7 et 95.8 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, doit payer au Syndicat une contribution spéciale de 0,035 \$ l'oeuf pour chaque oeuf visé par ce contingent.

3. Les contributions exigibles en application des articles 1 et 2 doivent être payées au Syndicat, par chèque adressé à son siège de Longueuil, au plus tard le quinzième jour suivant l'envoi d'une facture comportant le détail de leur calcul.

4. Un producteur qui n'acquitte pas à temps les contributions établies en vertu du présent règlement perd immédiatement le bénéfice de la réduction indiquée à l'article 1 et du contingent individuel indiqué à l'article 2.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34046